

1- CHAMP D'APPLICATION & PRISE DE COMMANDE

Jacques PREVOT Artifices (ci-après abrégé « JPA ») est une société spécialisée dans l'importation, l'assemblage, la vente, l'exploitation de produits pyrotechniques et autres produits festifs. Elle commercialise ses produits et ses spectacles directement auprès de ses clients. Les présentes conditions portent sur la clientèle type Collectivité publique & associations. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client des présentes conditions générales de vente. Seule une acceptation formelle et écrite de JPA peut faire valoir une ou des condition(s) particulière(s). Les commandes peuvent être adressées à JPA via courrier ou mail. Les commandes ne sont prises en compte qu'après acceptation par JPA.

2- LIVRAISON DE COMMANDE

Les délais de livraison indiqués par JPA le sont à titre indicatif. JPA se réserve le choix du transporteur. En cas de nouvelle livraison de la marchandise suite à une absence lors de la livraison initiale des frais de re-présentation seront facturés au coût réel. Si 1 (un) mois après la date indicative de livraison la commande n'a pas été livrée, la vente pourra être annulée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. JPA informera le client dès que possible des cas de force majeure déchargeant JPA de livrer la commande. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant JPA : guerre, émeute, grève, accident, incendie, événement météorologique majeur (catastrophe naturelle), absence d'approvisionnement. JPA pourra différer, annuler ou suspendre toute livraison si le client n'est pas à jour de ses obligations envers lui, qu'elle qu'en soit la cause.

3- TRANSFERT DES RISQUES, RÉCEPTION ET RÉCLAMATION

Le transfert des risques afférents aux produits aura lieu dès l'expédition à partir des locaux de JPA. Il en résulte notamment que les produits voyagent aux risques et périls du client, à qui il appartient en cas d'avaries de pertes ou de manquants, de faire toutes réserves au moment de la livraison. Le client informera JPA et le transporteur dans les délais légaux et par écrit. La propriété de la commande ne sera transférée au client qu'après paiement complet du prix d'achat à JPA. Le client devra en cas de vice apparent ou de non-conformité du produit livré, effectuer toute constatation nécessaire sur le bon de livraison.

4- CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises et matériels livrés restent la propriété de JPA, jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires (loi 90.335 du 12 mai 1980). En conséquence JPA est subrogée dans les droits des clients : Envers les compagnies d'assurance si les marchandises sont volées, détériorées ou détruites. Envers les sous acquéreurs auprès desquels nos sociétés revendiqueront le prix des marchandises impayées. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès l'expédition, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, et des dommages qu'ils pourraient occasionner.

5- RETOUR DE PRODUITS / COMMANDES

Tout retour devra faire l'objet d'un accord formel de JPA. Tout produit retourné sans l'accord préalable de JPA ne donnera pas lieu à un avoir. Le respect du transport de marchandises dangereuses est de la responsabilité du client pour les retours de produits / commandes. Les frais de retour sont à la charge du client.

6- REPORT & ANNULATION

On entend par report : tout décalage dans l'année civile en cours d'une livraison initiale.

On entend par annulation la décision de mettre fin à la commande initiale, sans planification de report dans l'année civile en cours.

	Report de livraison (feu sans prestation)	Report de prestation (feu avec prestation)	Annulation de livraison (feu sans prestation)	Annulation de prestation (feu avec prestation)
Avant J-30	0 %	0 %	0 %	0 %
A partir de J-30	0 %	0 %	20%	20%
A partir de J-3	0 %	10 %	20%	30%
Jour J avant départ de notre équipe	Sans objet	20%	Sans objet	40%
Jour J après départ de notre équipe	Sans objet	40%	Sans objet	50%

Les frais de retour et de nouvelle livraison sont à la charge du client. Le stockage de la commande reportée dans nos locaux est gratuit pendant toute l'année civile objet du report. Les motifs suivants ne permettent pas de déroger aux présentes conditions, sauf accord particulier entre le client et JPA : Arrêté d'interdiction de tir au niveau national et/ou préfectoral ; vent supérieur à 54 km/h ; catastrophe naturelle déclarée au JO, météo (sécheresse, pluie même forte etc.), absence de public, difficulté organisationnelle ou logistique liée à une vigilance de sécurité ou de sureté (terrorisme, covid 19, fan zone, filtrages divers etc.) imposée par un protocole officiel ou suggérée etc. Un report de tir ou de livraison n'est admissible que dans la même année civile que la date de tir initiale. Le cas échéant il s'agit d'une annulation.

7- STOCKAGE ET CONSERVATION

En cas de stockage par le client des artifices, celui-ci s'engage à assurer le stockage des articles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

8- PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

JPA se réserve le droit de modifier les prix sans préavis, en cas de hausse notable des matières, salaires, services, de la TVA et du cours des monnaies. Nos prix sont indiqués TTC sur tous nos documents, sauf mention contraire. Le prix des produits sera celui des tarifs JPA en vigueur au moment de la réception de la commande du client. Une facture sera établie par JPA. Modalités de paiement : Pour les associations, comités des fêtes, offices de tourisme : dès la réception de nos factures par chèque, virement, espèces ou carte bancaire. Pour les collectivités publiques et locales : par mandatement (délai de 30 jours à réception de nos factures). Passé ce délai et conformément au code des marchés publics, les intérêts moratoires prévus seront appliqués.

9- PROGRAMME DES FEUX

Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment le contenu des spectacles en fonction de nos stocks et de l'évolution législative des produits qui les composent. Ceci est fait en respectant l'homogénéité de la composition et la valeur des marchandises. Les produits des catalogues papiers et site e-commerce seront fournis dans la limite des stocks disponibles.

10- TIR D'ARTIFICES PAR LE CLIENT

Le client s'engage à prendre connaissance et à respecter tous les textes applicables en matière d'artifice de divertissement. La liste (non exhaustive et sans garantie de mise à jour ponctuelle) des textes réglementaires est diffusée à l'adresse <https://www.jacques-prevot.fr/feu-d-artifice-et-reglementation/reglementation-feux-d-artifice.html>. Le client s'engage à consulter les notices fournies avec les feux.

11- ŒUVRES MUSICALES :

La déclaration à la SACEM ainsi que tous les droits éventuels d'exécution, de reproduction et de diffusion publique d'œuvres musicales sont toujours et en tous cas à la charge de nos clients.

12- ASSURANCE :

Nos assurances couvrent notre propre responsabilité civile. Notre responsabilité ne pourra être engagée lorsque le client n'aura pas tenu compte des notices d'emploi, ainsi que des effets imprévisibles inhérents à la composition pyrotechnique, ou n'aura pas respecté la législation en vigueur. Nous recommandons à nos clients de faire le nécessaire pour être bien assuré lors du montage, du tir et du démontage d'un feu d'artifice.

13- TRANSPORT

Frais de transport applicable aux collectivités en France métropolitaine : offerts. Corse : tarif sur devis uniquement.

14- PRESTATION DE TIR D'ARTIFICES PAR JPA

Les prix figurants dans le catalogue n'incluent pas la prestation de tir ni la prime d'assurance liée au tir de spectacles. Lorsqu'un spectacle est mis en œuvre par nos artificiers, les prestations de tir et assurances spécifiques sont facturées en fonction des devis communiqués. La responsabilité du choix du site de tir incombe à l'organisateur du spectacle. La responsabilité de JPA pour le choix du site de tir ne saurait lui être signifiée du fait de l'activité de simple « conseil » de JPA en la matière. L'organisateur du feu d'artifice s'engage à maintenir le public et les spectateurs à une distance de sécurité définie par JPA. Sauf accord contraire le client organisateur assume entièrement la mise en place d'un périmètre de sécurité dissuasif pour les spectateurs empêchant de pénétrer sur la zone de tir comportant les artifices.

L'artificier salarié de JPA chargé du tir se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre le déroulement du spectacle pyrotechnique en cas de situation anormale ou d'incident pouvant mettre en danger les biens ou les personnes. En toutes circonstances la priorité du responsable de la mise en œuvre sera la sécurité des personnes et des biens avant le respect du synopsis du spectacle vendu.

En cas de motifs s'imposant à l'artificier (Interdiction nationale, préfectorale et/ ou municipale, vents supérieurs à 54km/h, orages violents, émeutes, conflits armés, introduction de public sur la zone, début d'incendie), les tarifs appliqués au « point 6 report et annulation » s'appliquent.

En cas de motifs du fait des artifices (dysfonctionnement du dispositif de mise à feu, du matériel de fixation, des pièces pyrotechniques, du personnel chargé de la prestation), une remise ou ristourne pourra être sollicitée par le client. La transaction fait alors l'objet d'une négociation et d'échanges à l'amiable. En cas d'impossibilité de trouver un accord, la juridiction territorialement compétente sera sollicitée.

15- DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les devis, plans, dessins, photographies, logos, marques, documents audiovisuels et tout matériel en général remis ou envoyés par JPA demeurent notre propriété. En conséquence, ils ne peuvent être reproduits ni communiqués à des tiers, sous quelque forme que ce soit. L'utilisation, si elle n'est strictement privée, de toute image prise à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique (photo, vidéo...) est soumise à notre autorisation préalable. JPA se réserve la libre et gratuite disposition de toutes images prises lors des spectacles.

16- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Les présentes conditions générales de vente sont exclusivement régies par le droit français. L'acheteur peut saisir à son choix outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.